PAYS HOUDANAIS

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

DÉCISION N°116 DU 9 NOVEMBRE 2026

DEMANDE DE SUBVENTION 2027
Appel à projet « Culture dans les villages d'Île-de-France »
pour le Festival de Musique 2027

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Vu l'appel à projet « Culture dans les villages d'Île-de-France » mis en place par le Conseil Régional d'Ile de France afin de déployer une programmation artistique ambitieuse dans les territoires franciliens les plus éloignés d'une offre culturelle ;

Considérant l'organisation du Festival de Musique du 11 septembre 2027 sur une des communes du Pays Houdanais éligible à l'appel à projet « Culture dans les villages d'Île-de-France » ;

Considérant l'estimation du coût du Festival de Musique 2027 d'un montant de 19 000 € HT soit 22 800 € TTC ;

Considérant que la participation financière de la Région est sollicitée à hauteur de 12 640 €, soit 66,53% du montant H.T. du coût estimé de la manifestation ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : De présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre l'appel à projet du Conseil Régional « Culture dans les villages d'Île-de-France » pour le festival de musique qui se déroulera le samedi 11 septembre 2027 sur une commune du Pays Houdanais pour un montant de 19 000 € HT soit 22 800 € TTC.

ARTICLE 2 : De solliciter une subvention auprès de la Région Ile-de-France pour un montant de 12 640 € soit 66,53% du montant H.T. du coût estimé de la manifestation.

ARTICLE 3 : De s'engager à financer l'opération de la façon suivante :

- 12 640 € de subvention par le Conseil Régional
- 6 360 € TTC sur les fonds propres de la CC Pays Houdanais

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261109-DEC116-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2026

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS
22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette
T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75
ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2027.

ARTICLE 5 : De signer tout acte utile à l'obtention de cette subvention et tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 9 novembre 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Publiée sur le site internet de la CCPH le : 09/11/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261109-DEC116-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2026